

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>rs</sup> VIGASLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PIGNON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 27 juin.

*L'emprisonnement ordonné et exécuté contre un failli pour délit de banqueroute simple, mais non suivi de déclaration de faillite et de nomination d'agens, peut-il néanmoins être assimilé au DÉPÔT de la personne du failli, autorisé par l'art. 455 du Code de commerce, en telle sorte que, dans l'un comme dans l'autre cas, aucune recommandation ne puisse être reçue contre le failli? (Non.)*

*Au contraire, les créanciers peuvent-ils faire, en cet état, recommander le failli, surtout en vertu d'un jugement de condamnation postérieur à la fois et à la cessation des paiemens et aux engagements pris par le failli et non exécutés par lui? (Oui.)*

L'art. 455 du Code de commerce dispose que le jugement de déclaration de faillite et de nomination des agens ordonnera en même temps ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice ou par un gendarme, et il ajoute : Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écran ou de recommandation, en vertu d'aucun jugement du Tribunal de commerce. En doit-il être de même lorsque le failli a été emprisonné pour délit de banqueroute simple?

Le sieur Varin, tanneur à Fontainebleau, ayant cessé ses paiemens, une plainte en banqueroute frauduleuse avait d'abord été rendue et accueillie contre lui; mais sur l'appel, un jugement du Tribunal correctionnel de Melun l'avait seulement déclaré banqueroutier simple, et condamné comme tel à un an d'emprisonnement.

Pendant qu'il subissait sa peine, il avait fait avec ses créanciers un arrangement par lequel une remise de 60 p. 100 lui avait été faite, et des délais lui avaient été accordés pour le paiement des 40 p. 100 restant dus; par le même acte, Varin avait été dispensé de se constituer en état de faillite.

Un nombre des signataires de cet arrangement, se trouvant le sieur Pirsack qui, plus heureux que les autres créanciers, avait obtenu de Varin la promesse écrite d'être payé de l'intégralité de sa créance.

Par suite de cet attermoiement, Pirsack avait reçu plusieurs dividendes; mais Varin n'ayant pas exécuté envers lui tous ses engagements, il avait obtenu contre lui, au Tribunal de commerce de Montreuil, un jugement de condamnation de sa créance, en vertu duquel il l'avait fait recommander à la maison d'arrêt de Melun.

Demande en nullité de cette recommandation, par Varin, sur le motif qu'aux termes de l'art. 455 précité, il ne pouvait plus être reçu ni recommandé en vertu d'aucun jugement du Tribunal de commerce.

Le Tribunal de Fontainebleau avait rejeté cette demande par ces motifs :

Qu'aux termes de l'art. 792 du Code de procédure civile, le débiteur peut être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps; que celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit peut aussi être recommandé, et qu'il doit être retenu par l'effet de la recommandation; encore bien que son élargissement ait été prononcé, et qu'il ait été acquitté du délit; que la seule exception à ce principe est établie par l'art. 455 du Code de commerce en faveur du commerçant failli, dont, après la déclaration de faillite, le Tribunal de commerce a ordonné le dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme; qu'en cet état, dit l'article précité, il ne pourra être reçu, contre le failli, d'écran ou de recommandation en vertu d'aucun jugement du Tribunal de commerce; que, pour que le commerçant failli puisse réclamer le bénéfice de cette disposition de la loi, il faut donc que le Tribunal de commerce ait déclaré l'ouverture de la faillite et, entre autres formalités, ait nommé un ou plusieurs agens chargés d'administrer les biens du failli dans l'intérêt de la masse des créanciers qu'ils représentent; que jusque-là chaque créancier peut individuellement exercer ses droits contre le failli; que, s'il est notoire que Varin a cessé ses paiemens et a manqué à ses engagements vis-à-vis de ses nombreux créanciers, il n'est pas moins ce lui qu'aucune déclaration de cessation de paiement n'a été faite par ledit Varin au greffe du Tribunal de commerce; que l'ouverture de sa faillite n'a point été déclarée par ce Tribunal, et qu'aucune des formalités prescrites par le Code de commerce, pour le cas de faillite, n'a été remplie à son égard; que dès lors Varin ne peut réclamer le bénéfice de la disposition contenue en l'art. 455 du Code de commerce.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de Varin, soutenait qu'il y avait identité de position entre le failli condamné

comme banqueroutier simple et le failli mis en état de dépôt; l'un et l'autre étaient emprisonnés à raison et à l'occasion de la faillite; cette peine ne pouvait être perpétuée sans but : dans l'espèce, tout l'actif du failli avait été réalisé et distribué à ses créanciers; accusé de banqueroute frauduleuse et de soustraction au préjudice de ses créanciers, il n'avait été condamné que comme banqueroutier simple, pour n'avoir pas tenu des livres réguliers, de sorte qu'il était judiciairement établi qu'il n'avait plus rien à donner à ses créanciers. Pourquoi donc ses créanciers le retiendraient-ils en prison? N'est-il pas dès à présent démontré qu'il n'a aucun moyen de libération?

« La faillite, disent les premiers juges, n'a point été déclarée, des agens n'ont pas été nommés. Qu'est-ce que c'est la fait? La faillite est un fait; il n'est pas nécessaire que son existence soit déclarée judiciairement; il est d'ailleurs signalé dans tous les actes, dans le jugement du Tribunal de Melun, dans l'acte d'attermoiement; d'ailleurs le sieur Pirsack peut-il faire un reproche à Varin de n'avoir pas fait une déclaration de faillite, lui qui, comme tous les autres créanciers, l'a dispensé de faire cette déclaration? Quant au défaut de nomination d'agens, ce motif est plus étrange encore. Est-ce en effet au failli à faire nommer des agens? Ce soin ne regarde-t-il pas exclusivement ses créanciers? Doit-on le rendre responsable de la négligence de ceux-ci? »

« En résumé Varin était en état de faillite flagrante; il a été condamné à un an d'emprisonnement comme banqueroutier simple; pendant cette longue détention, ses créanciers ont eu tout le temps de faire déclarer sa faillite, de faire nommer des agens, de faire explorer sa position; s'ils ne l'avaient pas fait, Varin ne devrait pas souffrir de leur négligence; mais tout ce qu'il était utile de faire, l'a été : les biens ont été vendus, l'actif réalisé et distribué aux créanciers, que veut-on de plus? et qu'espère-t-on d'une plus longue détention qui n'aurait rien de légal et ne serait plus qu'inhumaine et vexatoire? »

M<sup>e</sup> Trinité répondait pour Pirsack, que le délit pour lequel Varin avait été condamné correctionnellement, était un fait en dehors de sa faillite; que si la faillite était flagrante elle n'avait pas été judiciairement constatée, que tant que la position du débiteur n'avait pas été vérifiée, chaque créancier était dans le droit d'agir individuellement contre le failli. Tout est consommé, dit-on, l'actif a été réalisé et distribué; c'est possible, mais rien n'a été légalement fait. Où est votre bilan explicatif de votre position active et passive? Sous la responsabilité de quels agens ou syndics la vente de vos biens et le recouvrement de vos valeurs actives ont-ils été opérés? Quel est le juge-commissaire qui a présidé à la répartition de vos dividendes? Et c'est dans cette position vague que vous voudriez profiter du bénéfice de l'art. 455 du Code de commerce! cela n'est pas proposable. Déclarez-vous en état de faillite, que des agens, des syndics, un juge-commissaire soient nommés, que votre situation soit examinée, que les opérations de liquidation faites jusqu'à présent soient contrôlées par eux, c'est alors seulement que vous pourrez invoquer l'art. 455.

« Mais d'ailleurs cet article ne parle évidemment que des jugemens obtenus avant l'état de faillite, et celui du sieur Pirsack est postérieur à la fois et à la cessation de paiement de Varin et à l'acte d'attermoiement fait avec ses créanciers. Ce jugement, passé en forme de chose jugée, déclare Pirsack créancier de Varin, déduction même faite des dividendes par lui reçus; dès lors ce titre nouveau, postérieur à l'état de faillite, ne peut être frappé de la prohibition prononcée par cet article. »

La Cour, considérant que le jugement consulaire obtenu par Pirsack contre Varin est postérieur aux arrangements allégués par les parties, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 25 juin.

*En matière de surenchère, le défaut de soumission de la caution offerte par le surenchérisseur, est-il un moyen de nullité qui puisse être présenté par les créanciers, en tout état de cause, même après l'adjudication préparatoire? (Oui.)*

M. Pouqueville, consul de France à Carthagène, créancier

du sieur Berit, s'était vu forcé de poursuivre la saisie immobilière du domaine appartenant à son débiteur. Ce domaine avait été adjugé au comte Tourdonnet, moyennant 371,000 f. Une surenchère eut lieu de la part de M. Pouqueville, qui offrit pour caution la personne de M. Lainé, notoirement solvable. Nonobstant cette solvabilité notoire, M. Lainé tomba en faillite, et la surenchère, faute de soumission de la caution, se trouvait ainsi frappée d'une nullité radicale.

Les créanciers, les sieurs Narbonne-Pelet et consorts, avaient le plus grand intérêt à opposer cette nullité, et à faire maintenir l'adjudication faite au comte Tourdonnet. Un intérêt contraire était survenu à l'égard de M. Tourdonnet, qui, ne doutant pas de la déposition, avait disposé de ses capitaux. L'adjudication préparatoire ayant suivi la surenchère de M. Pouqueville, le sieur Tourdonnet crut devoir puiser dans ce fait une déchéance contre la nullité invoquée par les créanciers Berit; cette déchéance était fondée sur l'art. 733 du Code de procédure, qui dispose « que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne pourront être proposés après ladite adjudication. »

Cette fin de non recevoir fut accueillie par le Tribunal civil de Paris, saisi de la difficulté.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Hennequin, avocat des créanciers Berit, et M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M. Pouqueville intervenant, critiquent la décision des premiers juges : « Ils ont évidemment fait, disent-ils, une fautive application de l'art. 733 du Code de procédure; la déchéance établie par cet article n'est relative qu'aux nullités de procédure qu'invoque la partie saisie; mais dans l'espèce, il ne s'agit ni de la partie saisie, ni de la défaveur attachée à sa personne, ni de nullité de procédure, c'est à dire de l'une des formes prescrites par le Code judiciaire pour la vente des biens.

« Il s'agit d'un moyen tenant au fond même du droit; point de surenchère sans caution, point de caution sans soumission; il y a là une nullité substantielle, radicale, que des créanciers que l'on ne saurait tromper par une procédure illusoire, peuvent présenter en tout état de cause. »

M<sup>e</sup> Gaudry, avocat de l'intimé, combat cette argumentation, et soutient que l'art. 733 établit une barrière insurmontable contre toute action de nullité, soit en la forme, soit au fond du droit; et il établit sa thèse sur deux arrêts de cassation des 3 juillet 1816 et 29 novembre 1819.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général :

« Attendu qu'il n'y a pas de surenchère sans caution et sans soumission de la caution; qu'une de ces conditions, qui tiennent à l'essence de la surenchère, manquant, il n'y a plus de surenchère, et toute contestation élevée sur un pareil acte pour détruire une adjudication régulière, est une procédure frustratoire et nulle;

« Que l'art. 733 du Code de procédure qui ordonne de présenter avant l'adjudication préparatoire les moyens de nullité contre la procédure qui a précédé cette adjudication, est évidemment inapplicable au cas où il n'existe pas réellement de surenchère;

« Annulle le jugement, et déclare Tourdonnet maintenu dans l'adjudication à lui faite. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Delhaussy.)

*La preuve testimoniale d'un dépôt sur une plainte correctionnelle en abus de confiance, est-elle recevable lorsqu'on ne réclame que 150 fr., mais que le dépôt primitif allégué aurait excédé cette somme? (Non.)*

La fille Bernard prétendait avoir déposé entre les mains des époux Bardon une somme de 200 fr., composant toute sa petite fortune; elle n'en avait exigé aucune quittance, et quelque temps après les époux Bardon lui avaient remboursé 50 fr. Lorsqu'elle réclama les 150 fr. restant, les dépositaires, qui peut-être éprouvaient de la gêne dans leurs affaires, demandèrent et obtinrent quelques délais; menacés de poursuites juridiques, ils se décidèrent enfin à nier le dépôt.

Sur la plainte en abus de confiance, portée devant la police correctionnelle, M<sup>e</sup> Syrot opposa une fin de non recevoir tirée de l'article 1983 du Code civil, et fondée sur ce que le dépôt purement volontaire ayant excédé 150 fr., la preuve n'en pouvait être faite que par écrit.

Le Tribunal a rejeté l'exception, et a entendu les témoins. Jugant le fait du dépôt et celui de la violation constants, il a condamné les époux Bardon chacun à quinze jours d'emprisonnement seulement, par appli-

cation de l'art. 463 du Code pénal, bien que le préjudice excédât 150 fr.

M<sup>e</sup> Syrot a reproduit devant la Cour la même fin de non recevoir qui a été combattue par M. Champanhet, avocat-général. Ce magistrat a dit que le restant du dépôt actuellement réclamé n'étant plus que de 150 fr., il n'y avait pas lieu d'appliquer les termes restrictifs de l'art. 1983.

Après une heure de délibération dans la chambre du conseil, l'arrêt suivant a été rendu :

La Cour, vu les art. 1983, 1341 et 1344 du Code civil; Considérant qu'aux termes du premier de ces articles; la preuve par témoins d'un dépôt volontaire excédant la somme de 150 fr. n'est pas admissible;

Considérant au fait que d'après la plainte portée par la fille Bernard contre les époux Bardon, le dépôt violé aurait excédé 150 fr., et que si l'objet de la plainte ne porte en définitive que sur 150 fr. cette somme serait le reste d'une somme plus forte montant primitif du dépôt; que la preuve testimoniale de la violation de dépôt ne peut être admise sans qu'au préalable le dépôt lui-même ait été constaté par écrit;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les époux Bardon des condamnations prononcées, et les renvoie de l'action correctionnelle contre eux intentée.

Cet arrêt a mis fin à l'affaire, et dispensé d'entendre les nombreux témoins assignés soit à la requête du ministère public, seule partie dans la cause, soit à décharge par les appelans. Bardon et sa femme sont sortis en versant des larmes de joie, et cette scène avait attiré beaucoup de curieux sur leur passage.

### COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE. (Agen.)

PRÉSIDENCE DE M. PHIQUÉPAL-D'ARUSMONT. — 2<sup>e</sup> trimestre de 1851.

Un huissier accusé de faux en écriture de commerce, dans l'exercice de ses fonctions.

Voici les faits tels qu'ils ont été rapportés par l'accusation :

Bouzeran exerçait la profession d'huissier à Agen, au commencement du mois de février dernier, il reçut en cette qualité, d'un sieur Malebaisse, le prêt de deux lettres de change pour en opérer le recouvrement. Une de ces lettres de change porte la date du 28 mars 1828; elle est de 1000 fr., souscrite par un sieur Joanny, au profit d'un sieur Carrère, et successivement endossée par Carrère, par Lissandre et Gouzet; on trouve aussi au dos la signature d'un sieur Latapie. Vers le 14 ou le 15 février dernier, Bouzeran avertit Joanny des poursuites qu'il était chargé de faire contre lui, en vertu de cette lettre de change, venue à échéance le 10 février même mois. Le 11 février, protêt fut fait par Bouzeran, au domicile du sieur Rotch Barsalou. Joanny, victime d'un double emploi, se plaignit amèrement de cette friponnerie, et engagea Bouzeran à venir avec lui chez le sieur Gouzet. Ils s'y rendirent en effet, et là, Gouzet pria Bouzeran de ne pas poursuivre Joanny, en disant qu'il terminerait sans délai cette affaire. Trois semaines après, environ, Bouzeran dit encore à Joanny qu'il était obligé de lui donner assignation, à raison de la lettre de change sus-mentionnée; ce qu'il fit, ainsi qu'à l'égard des sieurs Carrère et Lissandre, endosseurs. Il faut remarquer que cette lettre de change, qui portait dans le principe l'échéance du 10 février 1831, se trouva dans ce moment avoir celle du 10 mars 1831. Cité devant le Tribunal de commerce, Carrère soutint qu'il était déchargé de sa garantie comme endosseur, parce qu'il n'avait pas été assigné dans le délai de la loi. Il expliquait son exception, en déclarant au Tribunal un faux matériel dans la lettre de change qui porte aujourd'hui la date du 10 mars, substituée à celle du 10 février qui s'y trouvait d'abord. Carrère fit remarquer aussi au Tribunal qu'il existait sur le protêt de la lettre de change trois falsifications commises, en substituant, en deux endroits de cet acte, le mot mars deux fois, à celui de février, et en substituant à la date de l'enregistrement de cet acte, qui était du 15 février 1831, celui du 11 mars 1831. Sur de telles exceptions, le Tribunal de commerce déclara surseoir au jugement en condamnation de la lettre de change, et renvoya la cause devant les juges compétents.

Bouzeran fut arrêté; mais l'accusation ne s'arrêta pas là. Elle parvint à découvrir que l'accusé avait commis plusieurs autres faux.

Un sieur Labat avait chargé Bouzeran de faire rentrer la valeur de divers effets qu'il lui remit. Celui-ci ne rendant jamais compte de la commission, Labat demanda ses effets. Bouzeran rendit bien des effets de commerce que Labat prit pour les mêmes qu'il lui avait confiés; mais parmi se trouvait un effet signé Thore père et fils, et qui était faux. Thore père, à qui Labat présenta cet effet, lui déclara qu'il n'avait jamais souscrit cette lettre de change. Il montra en effet une lettre de change signée de lui et de son fils, et le faux fut bien reconnu. Cet effet, sur la seule déclaration de Thore, qui effraya Bouzeran, fut retiré et payé par le sieur Gilard, beau-frère de l'accusé. Le sieur Labat était encore porteur de deux effets que Bouzeran le pria de tenir cachés, promettant d'en faire payer le montant par son beau-frère Gilard.

La femme Lacour avait donné à Bouzeran une somme de 500 francs pour en opérer le placement. En représentation de cette somme, Bouzeran donna à la femme Lacour deux lettres de change; la première, de la somme de 300 francs, souscrite par Cavallé, et endossée par Batifolie; la seconde, de la somme de 200 fr., tirée par Condom père, et endossée par Condom fils, et successivement par Bouzeran. Les intérêts de ces deux lettres de change furent exactement servis à la dame

Lacour par Bouzeran, jusqu'à la foire du gravier 1830; alors le paiement ayant cessé, la dame Lacour porta plainte au procureur du Roi. Les réponses détournées de Bouzeran devant ce magistrat, donnèrent lieu à soupçonner la fausseté des signatures. Bouzeran avait bien indiqué le domicile des prétendus signataires, mais il résulte des recherches faites que, des deux individus dont le nom est Condom, l'un ne sait pas signer, et l'autre est un jeune enfant de quatorze ans, qui n'a jamais signé de lettres-de-change. On a vainement cherché dans les communes désignées par Bouzeran, des individus portant le nom de Cavallé et Batifolie; il n'en existe pas même dans la contrée. La femme Lacour a été désintéressée, depuis l'arrestation de Bouzeran, par Gilard, son beau-frère.

Bouzeran était encore prévenu d'un autre faux envers le sieur Nogués, à qui il avait donné un effet tiré par Condom et endossé par Condom fils. Cet effet ayant été présenté à Condom, ce dernier dit qu'il était impossible qu'il l'eût souscrit, attendu qu'il ne savait pas signer, mais il pria Nogués de venir avec lui chez Bouzeran, qui avoua la fausseté de la lettre de change, fit mille excuses à Condom de s'être servi de son nom, et promit d'acquiescer cette lettre-de-change, ce qu'il effectua peu de temps après.

Bouzeran a soutenu devant la Cour le même système qu'il avait embrassé dans tous ses interrogatoires; il a répondu, quant aux falsifications commises sur la lettre de change souscrite par Joanny, qu'après le protêt du 11 février il la laissa entre les mains de Gouzet; que cette lettre-de-change portait alors l'échéance du 10 février, mais que, lorsque Gouzet la lui remit dans le mois de mars suivant, pour assigner Joanny et les endosseurs, il reconnut que l'on avait substitué le mot mars à celui de février; qu'il le fit observer à Gouzet, qui lui répondit que cela pouvait se faire sans inconvénient, et qu'il se chargeait de tout. Quant aux falsifications que l'on aperçoit sur l'acte de protêt et sur son enregistrement, Bouzeran avoue en être l'auteur, mais il observe qu'en cela il n'a point eu l'intention de commettre un crime; que l'on ne saurait regarder ce fait que comme une imprudence qui n'avait d'autre but que de prouver à celui qui lui avait remis la lettre-de-change pour en opérer le recouvrement, qu'il n'avait pas manqué d'exactitude pour la commission qui lui avait été confiée, et pour réparer la faute qu'il avait faite de ne pas assigner dans le délai le tireur et les endosseurs.

Sur les autres faux imputés à Bouzeran, il a répondu que, tenant ces effets de Gouzet, il a cru vraies les signatures qu'il a mises en circulation; que d'ailleurs personne n'a à se plaindre, puisque tous ceux qui en étaient porteurs ont été désintéressés.

L'accusation a été soutenue par M. Calmet de Puntis. M<sup>e</sup> Ladrix fils, dans une plaidoirie pleine de chaleur, a développé le système de l'accusé, qui encourait la peine des travaux forcés à perpétuité, et le jury a répondu négativement.

Cette déclaration de non culpabilité a excité dans l'auditoire un long murmure de désapprobation.

### COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUVAL. — 2<sup>e</sup> trimestre de 1851.

Coups portés par un fils à son père.

Gabriel Quinart est âgé de 20 ans, et déjà il a subi plusieurs condamnations pour délit de braconnage. Né avec un caractère violent, il s'irrite à la moindre contradiction, et souvent dans ses emportemens il s'est porté à de graves excès, même contre son père: il l'a injurié, il l'a frappé avec la dernière brutalité. Un jour il l'accabla d'outrages, le menaça de mort, le poursuivit en pleine rue, lui jeta des pierres dont une l'atteignit à la jambe gauche, et, malgré la présence des gendarmes attirés par les cris, il se précipita sur lui, et lui porta un coup de poing sous le menton. Voilà du moins ce qui résultait de l'acte d'accusation, et les débats paraissaient l'avoir justifié jusqu'à un certain point.

Celui qui porte une main criminelle sur son père outrage également la nature et la loi; il viole lâchement le plus sacré de tous ses devoirs. Mais prenez garde que la condamnation ne retombe de tout son poids sur celui-là même que, dans votre justice, vous voudriez protéger. Faudra-t-il ajouter aux chagrins déjà si cuisans que les torts de son fils lui font éprouver, les chagrins plus cuisans encore de le voir dégrader par de sévères châtimens? Lorsque d'ailleurs le repentir du coupable se mêle aux prières du père de famille, on se sent disposé à l'indulgence.

Le principal moyen de la défense ressortait de ces réflexions. Elle a été présentée par M<sup>e</sup> Leroux, dont les efforts ont été couronnés d'un plein succès, quoique l'accusation eût été habilement soutenue par M. Delacourt, substitut.

### VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC AVEC VIOLENCE.

Grégoire a une mine ingrate. Sa tête aplatie, sa figure maigre et jaune, son nez effilé, ses yeux ronds et fixes, l'immobilité la plus absolue de son visage, donnent à sa physionomie un étrange caractère de singularité: on dirait un oiseau de proie. Il répond aux questions d'usage, et les sons mal articulés de sa voix aigre et criarde excitent un murmure d'étonnement.

Voici le fait qui lui est imputé: La femme Petel, bien qu'affaiblie par une vieillesse précoce, va quelquefois toute seule à la ville. Elle de-

meure à Vieux-Moulin, village situé au milieu de la forêt de Compiègne. Un jour de dimanche, elle s'en retournait tout doucement, conduisant son âne chargé de denrées; il était une heure de l'après-midi. Derrière elle venait à grands pas un petit homme, qui bientôt fut à ses côtés: c'était Grégoire, qu'elle voyait pour la première fois.

Grégoire suspendit sa marche, et lia conversation avec la femme Petel. Les voilà donc allant de compagnie dans le chemin de la forêt qui conduit à Vieux-Moulin. Deux personnes qui les connaissaient l'un et l'autre les joignirent, leur parlèrent en passant, et disparurent bientôt à leur vue dans les sinuosités de la route. Depuis une heure et demie que la femme Petel et Grégoire étaient ensemble, la conversation n'avait pas tari, et, dans ses gestes animés, Grégoire avait touché deux fois la poche de la femme Petel, et deux fois un bruit argentin avait frappé son oreille attentive. Tout à coup il s'arrêta, regarde si personne ne vient, et se jette sur la femme Petel; il la renverse, la traîne dans le bois et lui prend son argent, 5 fr. 50 c.; elle n'en avait pas davantage.

La pauvre femme, glacée d'épouvante à cette attaque si brusque et si imprévue, n'eut pas la force de crier. Revenu de son saisissement, elle s'achemina tristement vers son village. Ses vêtemens et sa coiffure étaient en désordre; les pleurs et le sang baignaient sa figure; son fichu était aussi taché de sang. Ceux qui la virent dans ce déplorable état l'interrogèrent sur les causes de ce fatal accident; elle les leur déclara, et elle se hâta d'aller porter sa plainte à M. le maire.

Les renseignemens que l'on recueillit de sa bouche mirent l'autorité sur les traces du coupable. D'abord Grégoire nia qu'il eût été dans la forêt le jour du crime; mais la femme Petel, confrontée avec lui, le reconnut parfaitement, et les deux personnes qui les avaient rencontrés reconnurent aussi Grégoire, qui néanmoins persista dans ses dénégations.

Aux débats, il a changé de système, et tout en avouant maintenant qu'il a été dans la forêt le jour du crime, qu'il y a suivi avec la femme Petel le chemin de Vieux-Moulin, il se borne à nier purement et simplement qu'il soit l'auteur du crime.

La défense était difficile; elle a été présentée par M<sup>e</sup> Leroux, mais sans succès.

M<sup>e</sup> Labordère, avocat, juge-suppléant, remplissait cette fois les fonctions du ministère public.

Grégoire a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

On disait que le jury se proposait d'appuyer une demande en commutation de peine.

Tentative de vol par trois personnes, la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et de violence.

Jean Mary, ancien berger, que son grand âge et ses infirmités ont mis hors de service, habite avec sa sœur un petit hameau de la commune de Saint-Germer. C'est un vieillard dont la tête est encore pleine de feu; mais ses jambes le servent mal: il ne peut plus se mouvoir qu'à l'aide de deux bâtons.

Dans la nuit du 14 au 15 novembre dernier, nuit pluvieuse et froide, à trois heures, il s'éveilla tout-à-coup au bruit des pas d'un homme qui s'approchait de son lit. Par un mouvement machinal, et encore à moitié endormi, comme s'il s'adressait à un habitué de sa maison, il dit: *Est-ce toi? allume la lampe.*

A peine avait-il prononcé ces mots, qu'un homme le saisit violemment à la gorge en lui demandant d'une voix rauque et contrefaite, *la bourse ou la vie.* Il se força d'appeler sa sœur, mais pressé avec violence par des mains vigoureuses, il pouvait à peine respirer. Pourtant sa sœur s'était éveillée aussi; mais un autre voleur était posté à la porte de sa chambre, et l'empêchait d'en sortir, tandis qu'un troisième, placé contre la cheminée, excitait ses deux compagnons et proférait des menaces effrayantes pour déterminer Mary à livrer son argent. Les trois malfaiteurs déguisaient leurs voix: celui qui tenait Mary était vêtu d'une blouse de grosse toile mouillée, il portait un bâton.

Le vieillard, quoique vigoureusement serré, put cependant faire entendre qu'il allait remettre la clé de son armoire. Laisse libre un instant, il la livra effectivement à celui qui l'avait pris à la gorge. Les voleurs, avides de se saisir de leur proie, se dirigèrent tous les trois vers l'armoire, sans songer à surveiller Jean Mary. A la faveur de l'obscurité et de la confusion qui régnaient dans la chambre, il se traîna doucement à l'écart, pendant que les trois voleurs occupés cherchaient à ouvrir l'armoire, et parvenu dans sa cour il se mit à crier de toutes ses forces: *Au voleur! à l'assassin!*

Les voisins s'éveillent; l'un d'eux tire un coup de fusil pour appeler du secours, et effrayer les malfaiteurs. Les trois voleurs épouvantés s'échappent en toute hâte, avant qu'on se soit mis en mesure de les arrêter.

On eut d'abord quelques soupçons qui semblaient devoir éclairer les premières recherches de la justice. Mais ces soupçons durent s'évanouir sur l'information qu'ils avaient provoquée. Trois mois entiers s'étaient écoulés sans qu'on eût pu recueillir aucun indice. Enfin la rumeur publique excitée, disait-on, par quelques personnes, paraissait annoncer que des révélations importantes ne tarderaient pas à éclater.

Dans cet état de choses, Jean-Baptiste Barbier, demeurant à Cris-en-Bray, se présenta devant l'adjoint au maire de sa commune, lui fit un récit qui désignait les auteurs du crime, et lui demanda s'il était bien qu'il vint renouveler sa déclaration devant le juge. Il la renouvela, en effet, et spontanément devant M. le juge d'instruction de Beauvais, et plus tard au brigadier de



la gendarmerie sur sa réquisition. Cette déclaration portait en substance ce qui suit :

« Etant à la fête de Villers-Saint-Barthélemy, chez Langlois, dans la nuit du 14 au 15 novembre, vers dix heures, survinrent Napoléon Barbier, mon frère, et Constant Mary, son beau-frère, neveu de Jean Mary, (celui chez qui a été commise la tentative de vol.) Constant Mary et Napoléon Barbier prirent à l'écart Langlois dans un coin de la chambre. Le premier dit aux deux autres que son oncle de Saint-Germer avait plus de dix mille francs en bourse, et leur proposa d'aller les lui voler à l'instant même, assurant qu'il suffirait de lui demander la bourse ou la vie.

« Ce complot arrêté, on m'appela au conciliabule, et on voulut m'associer à l'expédition; mais je refusai, et je cherchai même à les détourner. Ils partirent, je les suivis, parce que ma maison était sur la route qu'ils devaient parcourir, et que j'avais l'espérance de leur faire abandonner leur funeste projet. Mais je ne pus y réussir... Le lundi, 15 novembre, à six heures du matin, Langlois s'arrêta chez moi. Il était crotté jusqu'au genou; il était fatigué; il avait faim; je lui donnai du pain; en déjeunant, il rapporta toutes les particularités de l'expédition. Il dit que le coup avait manqué à cause de moi; que lui et Constant Mary s'étaient introduits par la croisée, qu'ils avaient ensuite ouvert la porte à Napoléon Barbier mon frère; que Jean Mary, éveillé par le bruit, avait dit, *est-ce toi? allume la lampe*; qu' aussitôt, lui, Langlois, l'avait saisi à la gorge, en lui demandant la bourse ou la vie; que Jean Mary avait livré la clé de son armoire; mais qu'ensuite il s'était échappé, qu'il avait crié au voleur; qu'ils s'étaient enfuis; qu'on avait tiré un coup de fusil, et qu'en fuyant, lui, Langlois, avait jeté la clé de l'armoire dans un herbage.

« Il ajouta qu'en allant chez Mary ils avaient été arrêtés par la garde nationale; que Constant Mary et mon frère avaient répondu pour eux et pour lui. Langlois avait une blouse de grosse toile et un bâton; il resta chez moi jusqu'à midi. »

Sur cette déclaration, l'information fut suivie contre Langlois, Napoléon Barbier et Constant Mary. A la première nouvelle, celui-ci prit la fuite, et Langlois chercha à s'assurer, à l'aide de quelques témoins complaisans, les preuves d'un *alibi*. (Plusieurs témoignages l'ont attesté tant devant le juge d'instruction que devant la Cour.)

Napoléon Barbier est un simple manouvrier; Langlois exerce divers métiers à la fois; épiciers, cabaretier, boulanger, sabotier, joueur de violon, il suffit à tout. Ces deux accusés sont jeunes et doués d'une physiologie douce et gracieuse; leur attitude est décente et recueillie; leurs vêtements sont plus propres et mieux tenus que n'ont coutume de les porter les villageois de leur profession. Langlois se distingue aussi par ses larges lunettes et par son obésité précoce. Constant Mary n'a pu être mis sous la main de justice.

Des témoignages nombreux sont entendus tant à charge qu'à décharge. Les deux accusés, attaquant de front les charges produites contre eux, font observer qu'elles partent toutes de la déclaration de Jean-Baptiste Barbier, déclaration imaginée, selon eux, au sein des haines de famille, pour perdre les accusés. C'est un frère qui accuse son frère. Ces accusations, que la justice ne peut écouter de la bouche de leur auteur, ne sauraient acquiescer, en passant par celle d'un tiers, l'autorité qui leur manque. La morale et la loi s'accordent pour repousser les prétendues révélations de Jean-Baptiste Barbier; cependant si dans ces graves circonstances Langlois a tremblé un instant; s'il a cherché à séduire des témoins, c'était pour attester un *alibi* qui existe en réalité.

Ces moyens de la défense ont été présentés avec une chaleureuse énergie par M<sup>e</sup> Duhautoi, avocat, et par M<sup>e</sup> Leroux, avoué.

M<sup>e</sup> Labordère, avocat, juge-suppléant, faisant cette fois encore les fonctions de ministère public, a déployé avec vigueur les charges de l'accusation.

A dix heures du soir, le jury prononce un verdict d'acquiescement.

Des larmes de joie ont coulé des yeux des accusés, qui ont été accueillis au sortir du Palais, par divers habitans de leur commune.

### COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES - ORIENTALES (Perpignan).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CALMÈTES. — Audiences des 10, 11, 13 et 14 juin.

Accusation de pillage en bande et à force ouverte, du séminaire de Perpignan. — Accusation de rébellion en réunion de plus de vingt personnes armées, contre des officiers des ordres administratifs ou judiciaires. — Accusation d'outrages envers un magistrat. — Accusation de vol d'une somme d'argent.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Le 20 février 1831, vers les quatre heures du soir, un rassemblement de deux ou trois cents personnes se forma sur la place d'Armes de Perpignan, et se dirigea par la rue de l'Horloge vers la petite porte latérale de l'église Saint-Jean et vers le séminaire; il pénétra dans une galerie dite galerie du Christ, qui joint l'église au séminaire, et se répandit dans les deux églises. Le séminaire fut pillé et dévasté, les vitres et fenêtres brisées, les contrevens jetés dans la cour, avec les débris de meubles, le linge, les matelas, les paillasses. On en fit un tas au milieu de la cour et l'on y mit le

feu. La flamme s'élevait au-dessus du troisième étage du bâtiment. En même temps la cave fut enfoncée; les provisions en vin et en huile furent répandues sur le sol; des vols nombreux furent commis au milieu de ces désordres.

Cependant quelques individus avaient pénétré dans les dépendances de l'église Saint-Jean; ils y enfoncèrent et brisèrent un meuble dans lequel se trouvaient des ornemens d'église en grande quantité; ces ornemens furent portés sur la place de la Loge, et brûlés publiquement.

Ces désordres furent suivis d'une instruction criminelle, à la suite de laquelle plusieurs mandats d'amener furent décernés par M. le juge d'instruction; quelques-uns furent exécutés; mais le 3 mars au soir, une insurrection eut lieu et l'autorité judiciaire fut contrainte, à force ouverte, de faire relâcher les individus arrêtés.

Pendant que le rassemblement était devant la porte de M. le procureur du Roi, M. le juge d'instruction dut se travestir pour se rendre chez ce magistrat. Alors un homme du peuple lui dit avec menaces:  *Ici tu me paieras d'être venu chez moi remuer mes matelas.*

C'était par suite de ces faits que dix-neuf individus comparaissaient devant la Cour d'assises.

Quatre audiences ont été consacrées aux débats de cette affaire, dans laquelle plus de 80 témoins ont été entendus.

L'accusation a été soutenue par M. de Saint-Paul, substitué du procureur-général, avec beaucoup de talent, de fermeté et de modération.

Les accusés étaient défendus par M<sup>e</sup> Saisset, Lafabre, Delcros, Morer, Jaubert-Gourgues, Tastu et Saléta.

M. Calmètes a résumé les débats avec la plus scrupuleuse exactitude et la plus grande impartialité.

Les jurés ont résolu négativement toutes les questions qui leur ont été soumises.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### COUR DE CHANCELLERIE. (Angleterre.)

DEMANDE EN OBTENTION D'UN ORDRE *ne exeat regno*.

En Angleterre, dans ce pays classique de la liberté civile, on voit plus qu'ailleurs des restrictions à la liberté individuelle. La contrainte par corps prononcée dans un grand nombre de cas est de l'exécution la plus facile. Il est souvent permis au créancier, avant qu'un jugement soit rendu, de faire arrêter son débiteur sur un simple *affidavit*, c'est-à-dire sur sa déclaration affirmée par serment; mais, à la vérité, avec les chances de forts dommages et intérêts, si l'arrestation était illégale.

On vante beaucoup la faculté accordée aux Anglais de voyager dans leur pays, et même d'en sortir sans aucune espèce de passeport; cependant un ancien statut ne permet pas qu'un Anglais ayant des dettes puisse impunément sortir du royaume s'il ne laisse des propriétés mobilières ou immobilières, ou un établissement quelconque qui réponde de ses engagements. Ses créanciers sont alors autorisés à se pourvoir en Cour de chancellerie, à l'effet d'obtenir contre le débiteur d'une foi douteuse un ordre *ne exeat regno*. L'exécution de ce mandat est assurée au moyen de la contrainte par corps, qui suivrait immédiatement la moindre tentative d'infraction.

C'était donc pour obtenir un ordre *ne exeat regno* que les créanciers de M. Palachie, ancien colon de la Jamaïque, l'avaient fait assigner devant la Cour présidée par lord chancelier. Fixé depuis plusieurs années avec sa femme et ses deux filles à Londres, où il n'avait acquis aucune propriété, ni exercé aucune industrie, M. Palachie, à l'aide du prestige attaché en tous pays au titre de colon, avait trouvé un crédit considérable, et par conséquent fait beaucoup de dettes. Ruiné, disait-on, par des spéculations sur les fonds publics, il était au moment de partir pour New-York. Sa femme était morte depuis quelque temps, mais au lieu des vêtements de deuil conformes à leur situation, les deux jeunes demoiselles s'étaient fait faire par une couturière en renom, une grande quantité de robes de toute espèce, et elles avaient commandé à des marchands de nouveautés d'autres ajustemens qui annonçaient l'intention d'aller briller sur le sol américain aux dépens des malheureux créanciers de Londres. Tels étaient les motifs pour lesquels ceux-ci demandaient à la Cour qu'il fût fait défense à M. Palachie de sortir du territoire de la Grande-Bretagne, à moins de fournir bonne et valable caution.

M. Palachie a répondu qu'il n'avait aucune intention de s'embarquer pour New-York, ni pour aucun autre pays, qu'il défiait que l'on rapportât la moindre preuve de ses projets de voyage. On avait, suivant lui, beaucoup exagéré es commandes faites par ses filles à des marchandes de mode et à des couturières; mais il n'était pas étonnant qu'après avoir quitté le grand deuil, ses filles employassent à remonter leur garde-robe les fonds qu'il avait dû leur remettre sur ce qui pouvait appartenir à chacune d'elles dans la succession de leur mère. Il a offert d'affirmer par serment qu'il ne quitterait point l'Angleterre.

Lord-chancelier, avant de rendre son arrêt, est entré dans de longs détails sur l'esprit du statut *ne exeat regno*. Ce statut n'avait, dans l'origine, qu'un but politique; c'était le gouvernement seul qui en demandait l'application, surtout contre les comptables de deniers publics, et contre les fonctionnaires investis d'une responsabilité quelconque. Depuis, la jurisprudence a étendu la faculté de cette restriction à tous les

individus dont les démarches au moins suspectes semblaient trahir le dessein de frauder leurs légitimes créanciers. Cependant l'ordre *ne exeat regno* n'a jamais été décerné à moins de présomptions graves; on a toujours assimilé ce cas à celui où l'on oblige un particulier à fournir caution de bonne conduite. Dans l'espèce actuelle, les créanciers de M. Palachie n'articulaient aucun fait concluant, car l'acquisition d'objets de parure faite par de jeunes demoiselles n'était point du tout une chose extraordinaire. Dans ces circonstances on ne croyait pas même qu'il fût nécessaire d'accepter le serment offert par M. Palachie. Le lord chancelier a déclaré les créanciers non recevables dans leur demande.

DE LA POLICE DE PARIS, DE SES ABUS, ET DES RÉFORMES DONT ELLE EST SUSCEPTIBLE, avec documens anecdotiques et politiques pour servir à l'histoire de la restauration, par R.-G. CLAVEAU, avocat et docteur en droit (1).

Depuis quelque temps, on est parvenu à soulever une partie du voile dont s'environnait la police, et, grâce à l'indiscrétion ou à la perspicacité, on peut porter un regard curieux dans l'intérieur de cette vaste administration. Ses habitudes, ses lois, son personnel, son budget, tout ce qui la constitue, en un mot, appartient désormais à la publicité. C'est un grand point sans doute; mais il importait encore, en retraçant l'histoire de la police, d'énumérer les abus qu'elle traîne à sa suite et d'indiquer les réformes que commandait tout à la fois la morale publique et les intérêts matériels de la société. Telle est la tâche que s'est imposée l'auteur de l'ouvrage qui est sous nos yeux.

Le plan de l'auteur est simple et nous paraît judicieusement conçu. En effet, il met progressivement en scène tous les acteurs de l'administration, et, suivant chaque fonctionnaire dans le cercle de ses attributions, il offre un tableau animé de tous les ressorts qui font agir ce pouvoir. Vient ensuite, et dans le même ordre, la part de la critique, et elle est large; car si quelques branches de la police sont bien organisées, il en est un assez grand nombre dont la direction est vicieuse et dont l'action est à peu près nulle, pour ne pas dire nuisible. Pourquoi le préfet empiète-t-il sur les droits réservés à la justice criminelle, et retient-il les affaires pendant quelques jours, sauf, après ce préliminaire inutile, à renvoyer les détenus devant le procureur du Roi? Pourquoi, hors le cas de flagrant délit, la loi confère-t-elle au préfet ou à ses délégués des attributions dangereuses et qui exigent toutes les garanties de la magistrature? Pourquoi la police n'aurait-elle pas un conseil municipal distinct de celui de la préfecture de ville? Pourquoi les préfets décrètent-ils des ordonnances qui peuvent blesser les intérêts les plus précieux de l'industrie? Pourquoi ne s'occuperait-on pas enfin de réviser et de coordonner l'inintelligible chaos des réglemens de police? Ces abus, et beaucoup d'autres encore, sont signalés dans l'ouvrage de M<sup>e</sup> Claveau.

La police politique a aussi son chapitre. « Nous avons vu pendant seize ans, dit l'auteur, des perfides cités devant les tribunaux; ils racontaient comment ils s'y étaient pris pour entrer dans des complots, les confidences de leurs victimes, les provocations, les ruses, et tout cet amas d'horreurs dont se compose une œuvre d'espionnage; leur effronterie soulevait tous les auditeurs; ces misérables, couverts de récompenses et de sang, auraient suffi pour déshonorer les jugemens même justes. »

Ce passage de l'auteur fait pressentir avec quelle énergie il s'élève contre l'espionnage: néanmoins, il le regarde comme nécessaire; mais il pense qu'au lieu de traitemens fixes, les agens mystérieux devraient être rétribués *selon leurs œuvres et selon le résultat de l'opération*. Cela peut être fort ingénieux dans la doctrine des enfans de Saint-Simon, mais nous ne pouvons partager une opinion qui n'aurait à nos yeux d'autre résultat que de mettre à paix la délation, le mensonge peut-être, et d'encourager la persévérance et les efforts des délateurs, en subordonnant la récompense au succès déplorable qu'ils seraient intéressés à obtenir.

Toutefois, si sur ce point, ainsi que sur quelques autres, nous ne partageons pas les vues de M<sup>e</sup> Claveau, nous devons néanmoins reconnaître que son travail est rempli d'observations sages, et nous n'hésitons pas à croire qu'une partie des réformes par lui indiquées apporterait dans l'administration de la police des améliorations sensibles, et surtout une grande économie.

Cet ouvrage ne se recommande pas seulement par son utilité; il a aussi sa partie piquante, et le plan adopté par l'auteur lui a permis d'animer ses conseils par des anecdotes nombreuses et des biographies piquantes.

Il nous reste en terminant à dire un mot des documens anecdotiques qui terminent le volume, et qui se réfèrent à l'histoire judiciaire de la restauration. Ici l'écrivain, riche de matériaux et de faits inconnus jusqu'à ce jour, raconte les procès politiques les plus intéressans qui se soient agités sous la restauration, et complète cette description dramatique et variée par un coup-d'œil sur les circonstances actuelles et sur la marche du gouvernement.

### EXECUTION DE 24 CONDAMNÉS A ST.-PIERRE.

Monsieur le Rédacteur,

Quelques journaux d'hier ont annoncé, d'après des

(1) Un fort vol. in-8°. Chez Pillot, libraire, rue des Grands-Augustins, et au Palais-Royal, chez Delaunay et Dentu. Prix, 7 fr.

